

Les enjeux de la médiation familiale auprès des femmes victimes de violence conjugale

Au Québec (Canada), la médiation familiale en présence de violence conjugale est méconnue et controversée. Les points de vue à l'égard de celle-ci sont très divergents; certains soulignent que la médiation familiale en présence de violence conjugale auprès des femmes victimes de violence conjugale est contre-indiquée, car elle comporte plusieurs enjeux, notamment sur le plan de la sécurité, alors que d'autres estiment que la médiation familiale dans ces cas est possible, pourvu que des modifications soient apportées au processus. Malgré les ajustements réalisés au Québec en réponse aux critiques à l'endroit de cette pratique, des inquiétudes persistent. Cela dit, bien que la pratique soit encore débattue, elle existe; il est donc important de bien comprendre comment elle se fait et comment les médiateurs familiaux composent avec cette réalité dans leur pratique.

Le gouvernement du Québec (1995) propose la définition suivante de la violence conjugale :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression l'« escalade de la violence ». Elle procède, chez la personne qui commet l'agression, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent, chez la victime, la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. À noter que toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas nécessairement dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. La violence conjugale peut être vécue dans une relation maritale, extra-conjugale ou amoureuse, à tous les âges de la vie » (p. 23).

Cette définition est encore celle employée dans la dernière version de la politique sociale en matière de violence conjugale du gouvernement québécois, soit le *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 2012). Ainsi dit, puisque la définition ci-haut demeure la définition officielle de la violence conjugale à l'heure actuelle, il s'agit donc de la définition à laquelle se réfèrent les médiateurs familiaux dans le cadre de leur pratique.

La pratique de la médiation familiale au Québec comprend certaines particularités. D'abord, le gouvernement québécois subventionne cinq heures de services d'un professionnel ou deux

heures et demi de révision, pourvu que les parents aient un enfant à charge. Puis, le médiateur familial a pour devoir de dépister la présence de violence conjugale tout au cours du processus de médiation, de mettre en place les interventions appropriées, ainsi que de référer aux ressources spécialisées. Il est possible de suspendre ou d'arrêter la médiation familiale en tout temps, soit à la demande du médiateur, soit à la demande de l'une des parties. Enfin, au Québec, la consigne à l'égard de la médiation familiale en présence de violence conjugale est que cette pratique est peu recommandée (COAMF, 2012).

Selon plusieurs chercheurs et groupes adoptant une lentille féministe (Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDQ), Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) et Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (RPMHTFVVC), 2004; Hart, 1990; Johnson, Saccuzzo et Koen, 2005), la médiation familiale en présence de violence conjugale au Québec est contre-indiquée pour toutes sortes de raisons, et les cas de violence conjugale doivent systématiquement être exclus de la médiation familiale, mais d'autres ne sont pas de cet avis. Les divers enjeux soulevés par les opposants de la médiation familiale en présence de violence conjugale, ainsi que les solutions et les recommandations proposées en réponse à chacun de ses enjeux seront discutés.

D'abord, il y a l'enjeu de la sécurité. Hart (1990) considère qu'aucun médiateur, peu importe son niveau d'expertise et sa sensibilité à l'égard de la violence conjugale, ne serait en mesure de contrôler les actions de l'agresseur pendant le déroulement de la médiation familiale. La sécurité des femmes et des enfants, de même que leurs intérêts légaux et personnels, leur autonomie et leur droit d'être libre de toute forme de violence seraient donc compromis.

Il peut également y avoir des retombées négatives pour la femme victime entre les séances de médiation. Ayant des contacts maintenus avec son agresseur dans le cadre d'une garde partagée, de visites supervisées ou lors des échanges des enfants, la femme risque alors d'être victime d'agressions à son domicile ou à son lieu de travail, de harcèlement, d'intimidation et de meurtre (Johnson, Saccuzzo et Koen, 2005; RPMHTFVVC, 2009). En effet, « la garde partagée permet souvent à l'agresseur de maintenir son contrôle sur son ex-conjointe en s'immisçant constamment dans sa vie et dans ses choix » (RPMHTFVVC, 2009 : 3).

Puis, il y a les enjeux du pouvoir inégal et du risque d'une négociation injuste. Plusieurs auteures féministes réfutent la neutralité du médiateur familial. À cet effet, Bottomley (1985) affirme que la supposée neutralité du médiateur est impossible, car tout médiateur a des biais, des valeurs et des points de vue qui pourraient influencer l'issue de la médiation. Aussi, le *Michigan Supreme Court* (2006) soulève le fait que la neutralité du médiateur peut inciter la personne ayant des comportements violents à croire que la violence est acceptable.

De plus, la dynamique de violence conjugale peut avoir des effets sur le bon déroulement du processus de médiation familiale. Riendeau (2012) explique que « l'équilibre des forces en

présence, la capacité à négocier d'égal à égal et le consentement libre et éclairé de chacun des conjoints, tous des éléments indispensables à la réussite de la médiation familiale, sont absents lorsqu'il y a de la violence conjugale » (p. 160). Ainsi dit, la dynamique de violence conjugale se poursuit lors des séances de médiation et les décisions prises peuvent avantager l'agresseur au détriment de la femme victime, car c'est l'agresseur qui détient le pouvoir au sein de la relation de couple. Cela risque de donner lieu à une négociation injuste, à des besoins non exprimés, à des renoncements de droits et à des concessions inacceptables de la part de la femme victime pour acheter la paix avec son agresseur.

Ensuite, il y a l'enjeu de la libre expression. Plusieurs auteurs soutiennent que le fait de questionner les parties au sujet de la violence alors que les deux sont présents dans la même salle est une pratique à proscrire, car une personne est intimidée par l'autre. Cela peut donner lieu à un manque de transparence ou une réticence à parler librement, ce qui peut conséquemment porter atteinte à l'équité entre les parties et à des concessions inacceptables pour acheter la paix. Comme l'expliquent FRHFVDQ, la FAFMRQ et le RPMHTFVVC (2004) :

« Au moment de la rupture, la femme victime de violence conjugale est prête à tout laisser tomber, parfois au risque de sa sécurité et celle de ses enfants, pour acheter ce qu'elle croit être la paix. [...] Le conjoint violent quant à lui veut continuer à exercer son contrôle sur sa partenaire. Il ne s'inscrit pas dans une recherche du meilleur intérêt de ses enfants, de l'ensemble de la famille. [...] Étant en confiance avec le médiateur, croyant sincèrement que la démarche peut faire baisser la tension, elle [la victime] peut nommer ses craintes, dévoiler des épisodes de violence ou de contrôle qu'elle a déjà subi. Devant cette attitude, le conjoint risque fort de se venger entre les séances de médiation » (p. 5).

D'autres enjeux abordés sont ceux de la re-victimisation ou d'une victimisation secondaire. Rivera, Sullivan et Zeoli (2012) se sont intéressés à la reconnaissance des allégations de violence conjugale par le médiateur familial. Leurs résultats ont démontré que les médiateurs répondaient de manière inconsistante aux allégations de violence conjugale. Certains demandaient des preuves de l'abus et ces preuves n'étaient pas toujours reçues de la même façon. Certains prenaient les preuves en considération, d'autres non. Toutefois, lorsque les médiateurs étaient directement témoins de l'abus ou des comportements de contrôle, ils prenaient la chose au sérieux.

En ce qui a trait aux femmes rencontrées, certaines d'entre elles se sont senties jugées et blâmées par le médiateur pour la violence subie, alors que d'autres ont rapporté avoir vécu à la fois une re-victimisation par le conjoint ayant des comportements violents et une seconde victimisation de la part du médiateur.

Un autre problème peut résulter du fait que la médiation familiale soit davantage axée sur le présent et l'avenir. D'après Grillo (1991), puisqu'elle explore peu le passé de la relation conjugale, elle peut ainsi décourager les discussions à l'égard des actes de violence survenus antérieurement. Par conséquent, les préoccupations de la personne violentée et les abus qu'elle a

subis peuvent être invalidés. Cela peut donner lieu à des ententes qui ne sont pas sécuritaires, car les actes de violence survenus par le passé peuvent ne pas être pris en compte lors de l'élaboration de l'entente portant sur les situations actuelles et futures.

Dans le but de trouver des solutions et des recommandations pour améliorer la pratique et ainsi répondre aux enjeux rassemblés, j'ai mené une étude dans le cadre d'une maîtrise en service social (Université de Montréal) en collaboration avec le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF). 8 participants furent rencontrés dans le cadre d'entrevues semi-dirigées; 5 médiateurs familiaux provenaient du domaine psychosocial et 3 médiateurs familiaux étaient issus du domaine juridique. Tous les médiateurs rencontrés avaient entre 12 ans et 32 ans d'expérience dans le domaine de la médiation et tous se sont spécialisés en intervention en contexte de violence conjugale. La majorité d'entre eux avaient travaillé dans des maisons pour femmes victimes de violence conjugale par le passé. Cela étant dit, mon étude comporte certaines limites. Compte tenu du fait que les participants rencontrés sont les médiateurs d'expérience ayant des connaissances approfondies de la violence conjugale et qu'ils sont majoritairement issus du domaine psychosocial, mon échantillon n'est donc pas représentatif des médiateurs dans leur ensemble au Québec. En effet, les médiateurs québécois proviennent majoritairement du domaine juridique et une minorité est issue du domaine psychosocial. Environ un tiers des médiateurs québécois ont bénéficié d'une formation approfondie en violence conjugale dans le cadre du *Projet-pilote d'identification et de suivi adapté des situations de violence conjugale en médiation familiale* (Torkia, 2011). Conséquemment, les résultats ne peuvent pas être statistiquement généralisés à l'ensemble des médiateurs familiaux.

Dans le cadre de mon étude, j'ai demandé aux médiateurs familiaux de me faire part de leurs solutions et recommandations pour répondre aux enjeux discutés plus haut (sécurité, pouvoir inégal, risque d'une négociation injuste, libre expression, re-victimisation ou victimisation secondaire). Ils font plusieurs propositions pour les rencontres de médiation en tant que telles, ainsi qu'au sujet de la sécurité entre les séances de médiation.

D'une part, les médiateurs énumèrent plusieurs solutions pour répondre à certains des enjeux pendant les séances de médiation. D'abord, en ce qui a trait à l'enjeu de la sécurité, les médiateurs proposent plusieurs moyens pour assurer la sécurité de la femme victime pendant les séances. Ces moyens comprennent : de prévoir des heures d'arrivée et de départ séparées, d'avoir des règles de conduite et un cadre clair, de prendre des pauses pour calmer les tensions, de séparer les parents pendant les pauses afin de vérifier l'état de chacun et voir s'ils sont aptes ou non à poursuivre la séance en cours, de faire des caucus ou des rencontres individuelles, de recourir à la navette diplomatique¹ et de placer la femme violentée près de la porte pendant les rencontres conjointes.

¹ La navette est une forme de médiation où les parents ne se retrouvent jamais en présence l'un de l'autre. Les parents discutent uniquement avec le médiateur et c'est le médiateur qui est

Puis, pour répondre aux enjeux liés à la libre expression, au pouvoir inégal et au risque d'une négociation injuste, certains médiateurs expliquent qu'afin de faciliter la négociation entre les parents, ils négocient un élément à la fois, ils s'assurent que chacun puisse s'exprimer et avoir un temps de parole égal, ils évaluent la capacité des personnes à être en présence l'une de l'autre, et ils prévoient un ordre du jour pour chaque rencontre. Le médiateur a également le devoir d'affirmer que la violence est inacceptable et qu'il doit discuter des interventions qui doivent prendre place compte tenu de l'historique de violence conjugale. D'ailleurs, dans le *Guide des normes de pratiques en médiation familiale* (COAMF, 2012), il est indiqué que le médiateur doit être impartial, mais qu'il ne peut pas être neutre face à la violence conjugale.

Tel que stipulé dans le *Guide des normes de pratique en médiation familiale* (COAMF, 2012), le médiateur doit expliquer aux parties que la médiation familiale sera suspendue ou cessera si les comportements violents persistent pendant tout le processus de médiation. Les parties doivent avoir la capacité de négocier d'égal à égal et de consentir de manière libre et éclairée en tout temps. En l'absence de ces critères, la médiation familiale ne peut avoir lieu. Encore une fois, des rencontres individuelles ou des caucus peuvent être prévus à cet effet.

Ensuite, en ce qui a trait à l'enjeu de la re-victimisation ou d'une victimisation secondaire, les médiateurs expliquent qu'ils interviennent immédiatement pour cesser les comportements, qu'ils séparent les parties et qu'ils prévoient des rencontres individuelles avec chacun dans le but de discuter de l'incident et de s'assurer de la sécurité des personnes. En effet, les médiateurs rencontrés disent mettre beaucoup de moyens en place pour éviter toute re-victimisation de la femme victime de violence conjugale et pour la protéger.

Pour conclure, afin de répondre aux enjeux de la médiation familiale auprès des femmes victimes de violence conjugale (sécurité, pouvoir inégal, risque d'une négociation injuste, libre expression, re-victimisation ou victimisation secondaire), les médiateurs rencontrés formulent plusieurs recommandations. D'abord, ils soutiennent que le travail de collaboration entre la femme victime de violence conjugale, son entourage, les ressources spécialisées en violence conjugale et le médiateur lui-même est fortement recommandé. Puis, ils entretiennent l'importance de procéder cas par cas. Pour certains médiateurs, la médiation familiale auprès des femmes victimes de violence conjugale est possible pourvu que des accommodements soient apportés au processus de médiation et qu'un médiateur d'expérience effectue la médiation. Pour d'autres, la médiation familiale dans ces cas est peu ou pas recommandée. Les médiateurs précisent que la médiation familiale est inappropriée si la femme victime ne veut pas la faire ou si elle s'engage dans le processus pour plaire à l'autre partie. Rappelons qu'au Québec, la médiation familiale en présence de violence conjugale est peu recommandée (COAMF, 2012). Comme l'expliquent les médiateurs rencontrés, il faut agir avec prudence, évaluer la pertinence de la médiation familiale dans les situations de violence conjugale, s'assurer que la sécurité n'est

responsable de faire la navette entre les deux parents dans le but de les aider à conclure une entente satisfaite pour les deux parties.

pas compromise, déterminer qu'il y a un consentement libre et éclairé, ainsi qu'une entente équitable, un accord volontaire et un respect mutuel. Les parties doivent démontrer qu'ils sont aptes à faire la médiation familiale et adhérer au cadre mis en place.

Pour la grande majorité des médiateurs rencontrés, de même que pour certains chercheurs (Ver Steegh, 2003; Salem et Milne, 1995), le choix de participer ou non à la médiation familiale en présence de violence conjugale appartient à la femme. Comme l'explique Ver Steegh (2003), la femme doit être informée des choix possibles en ce qui a trait à une séparation ou un divorce, de même que des avantages et des inconvénients de chaque option dans le but de faire un choix éclairé. Après tout, selon Ellis et Stuckless (2006), c'est elle qui connaît mieux son partenaire. Guidée par sa motivation à assurer sa sécurité et celle de ses enfants, elle fera des choix réfléchis. D'ailleurs, Salem et Milne (1995), ainsi qu'Ellis et Stuckless (2006), considèrent que les personnes sont mieux servies lorsqu'elles sont prises en considération en ce qui a trait à tout choix qui affecte leur famille. Il est primordial de tenir compte de leurs besoins, intérêts et préoccupations. De plus, ces auteurs estiment qu'il ne faut pas exacerber les dynamiques relationnelles destructrices du couple. Seuls les membres du couple connaissent ces dynamiques; il faut donc leur donner l'opportunité de nous faire part de leur réalité, de leurs besoins et de leurs inquiétudes afin de savoir comment les accompagner adéquatement.

Références

- Bottomley, A. (1985). What is Happening to Family Law? A Feminist Critique of Conciliation. Dans J. Brophy et C. Smart (dir.), *Women in Law : Explorations in Law, Family and Sexuality*. London : Routledge & Kegan Paul.
- Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (2012). *Guide de normes de pratique en médiation familiale*. Repéré à <https://www.otstcfq.org/docs/default-source/nos-professions/guide-des-normes-de-pratique-en-m%C3%A9diation-familiale-2012.pdf>
- Ellis, D. et Stuckless, N. (2006). Separation, Domestic Violence, and Divorce Mediation. *Conflict Resolution Quarterly*, 23(4), 461-485.
- Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (2004). *Rapport présenté au Ministre de la justice concernant le Comité de suivi sur la médiation familiale*. Repéré à <http://www.fafmrq.org/files/rapport-médiation-fafmrq-2004.pdf>
- Gouvernement du Québec (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Repéré à http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan_d_action_2012-2017_version_francaise.pdf

- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/95-842.pdf>
- Grillo, T. (1991). The mediation alternative: Process dangers for women. *The Yale Law Journal*, 100(6), 1545-1610.
- Hart, B. J. (1990). Gentle Jeopardy: The Further Endangerment of Battered Women and Children in Custody Mediation. *Mediation Quarterly*, 7:4(28), 317-330.
- Johnson, N. E., Saccuzzo, D. P. et Koen, W. J. (2005). Child Custody Mediation in Cases of Domestic Violence. *Violence Against Women*, 11(8), 1022-1053.
- Michigan Supreme Court (2006). *Domestic Violence and Child Abuse/Neglect Screening for Domestic Relations Mediation: Model Screening Protocol*. Office of Dispute Resolution, State Court Administrative Office. Repéré à <http://www.courts.michigan.gov/scao/resources/standards/odr/dvprotocol.pdf>.
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (2009). *Réaction au 3^e rapport du comité de suivi à l'implantation de la médiation familiale*. Repéré à <http://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2012/03/re%CC%81action-3e-rapport-me%CC%81diation-familiale2009.pdf>
- Riendeau, L. (2012). Dépister la violence conjugale en médiation familiale : le défi de la sécurité. *Nouvelles pratiques sociales*, 25(1), 157-165.
- Rivera, E. A., Sullivan, C. M. et Zeoli, A. M. (2012). Secondary Victimization of Abused Mothers by Family Court Mediators. *Feminist Criminology*, 7(3), 234-252.
- Salem, P. et Milne, A. L. (1995). Making Mediation Work in a Domestic Violence Case. *Family Advocate*, 17, 34-38.
- Torkia, M. (2011). *Projet-pilote d'identification et de suivi adapté des situations de violence conjugale en médiation familiale (Rapport final)*. Repéré à <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/autres/mediation-familiale-violence.pdf>
- Ver Steegh, N. (2003). Yes, No, and Maybe: Informed Decision Making about Divorce Mediation in the Presence of Domestic Violence. *William and Mary Journal of women and the Law*, 9, 145-206.